

## N° 5382

## CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR  
de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

\* \* \*

(Dépôt: le 27.9.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.9.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (27.9.2004).....	3

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.9.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir dans la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet d'autoriser la participation d'un artificier de l'armée luxembourgeoise à une mission de destruction de munitions et de formation de personnel artificier bosniaque pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal élargé étant donné que le début de la mission est prévu pour le 5 octobre 2004.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation le 27 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004 moyennant détachement d'un sous-officier artificier de l'armée luxembourgeoise.

**Art. 2.** Le membre de l'armée luxembourgeoise participant à la mission SFOR est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'armée.

**Art. 3.** La mission du membre de l'armée luxembourgeoise consiste à participer à la destruction de munitions et à la formation de personnel artificier bosniaque.

**Art. 4.** Pour la durée de sa mission, le membre de l'armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'OTAN.

**Art. 5.** Le membre de l'armée porte l'uniforme de l'armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la SFOR.

**Art. 6.** Le membre de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de séjour, dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 23 (4) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 7.** Le membre de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 8.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 2 jours.

**Art. 9.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

La résolution 1088 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 12 décembre 1996 autorise la Force de Stabilisation SFOR de l'OTAN à exécuter les aspects militaires de l'accord général de paix négocié à Dayton en décembre 1995.

La mission principale de la SFOR consiste à contribuer à un environnement sûr et sécuritaire pour la consolidation de la paix.

Depuis décembre 1996, l'armée luxembourgeoise a participé à cette mission moyennant un contingent d'une vingtaine de militaires. En 1999, le Luxembourg a décidé de retirer son contingent de la Bosnie-Herzégovine pour l'engager au Kosovo.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation d'un sous-officier artificier à une mission de destruction de munitions et de formation de personnel artificier bosniaque. La durée de la mission de formation est limitée à la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004, date prévisible de la reprise de la mission OTAN par l'Union européenne.

Une des missions de SFOR est d'assister les forces armées bosniaques dans la destruction de munitions obsolètes et dangereuses pour la population civile. La France a accepté de faire office de nation cadre pour cette mission de déminage et de formation. En particulier, 5 artificiers, dont un démineur de l'armée luxembourgeoise, seront mis à disposition du Commandant de la SFOR. Leur mission consistera notamment à former et à entraîner 32 militaires bosniaques dans la destruction de munitions.

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(27.9.2004)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération au sujet d'une mission de déminage en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération a approuvé cette initiative en date du 27 septembre 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

